

**REGLEMENT  
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

**Agrica Epargne Stamina Patrimoine**

**Code AMF : 990000112889**

**N° AGRICA EPARGNE : 6**

FCPE nourricier du FCP STAMINA PATRIMOINE  
géré par la société de gestion STAMINA ASSET MANAGEMENT

*Conforme à l'instruction n°2011-21*

## PRÉAMBULE

### La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille :

AGRICA EPARGNE

Siège social : 21, rue de la Bienfaisance – 75008 Paris

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)

Capital : 3 000 000 euros

SIREN : 449 912 369 RCS Paris

représentée par M. Jean-Claude GUIMIOT, Directeur général délégué  
ci-après dénommée « la Société de Gestion »

un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises, ci-après dénommé « le Fonds », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE) et/ou plans d'épargne groupe (PEG) et/ou plans d'épargne interentreprises (PEI), et/ou plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO) et/ou plans d'épargne pour la retraite collectifs groupe (PERCOG), et/ou plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises (PERCOI) établis par les sociétés adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et éventuellement les mandataires sociaux et anciens salariés des entreprises adhérentes, ou d'entreprises qui leur sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une "U.S. Person"<sup>1</sup>, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons". Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person".

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

<sup>1</sup> La définition d'une « US Person » est disponible sur le site internet [www.agrica-épargnesalariale.com](http://www.agrica-épargnesalariale.com)

## TITRE I : IDENTIFICATION

### ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : « **Agrica Epargne Stamina Patrimoine** ».

### ARTICLE 2 – OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 « Orientation de gestion » ci-après.

A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE), du plan d'épargne groupe (PEG), du plan d'épargne interentreprises (PEI), du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), du plan d'épargne pour la retraite collectifs groupe (PERCOG), du plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L.3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

### ARTICLE 3 – ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds AGRICA EPARGNE STAMINA PATRIMOINE est un fonds nourricier classé dans la même catégorie «**Diversifié**» que celle du fonds commun de placement maître STAMINA PATRIMOINE géré par la société de gestion de portefeuille, STAMINA ASSET MANAGEMENT (le « **Fonds Maître** »).

A ce titre, le Fonds est investi en quasi-totalité et en permanence, en parts R (FR0000444002) du Fonds Maître et accessoirement en liquidités.

Ainsi, le Fonds suit l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du Fonds Maître. La performance du Fonds pourra être inférieure à celle du Fonds Maître du fait des frais de fonctionnement et de gestion propres au Fonds.

Le profil de risque du Fonds est identique à celui du Fonds Maître.

#### **Objectif de gestion du Fonds Maître :**

*L'objectif de gestion du FCP vise à réaliser une performance annualisée de 5% nette de frais sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum. Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché retenues par la société de gestion. Il ne constitue pas une garantie de rendement ou de performance.*

#### **Indicateur de référence du Fonds Maître :**

*La réalisation de l'objectif de gestion du FCP n'est pas corrélée à un indicateur de référence ni en valeur relative ni dans le temps. Cependant, la performance du FCP peut être comparée à posteriori avec celle de l'indicateur composite suivant :*

*20% Eurostoxx 50 dividendes réinvestis  
+ 20% MSCI World dividendes réinvestis  
+ 60% EONIA capitalisé OIS.*

*Elle pourra s'écarter de cet indicateur composite tant à la hausse qu'à la baisse.*

- *L'indice « Euro Stoxx 50 » regroupe les 50 valeurs de la zone Euro qui ont la plus forte capitalisation flottante par secteur d'activité. Il est libellé en euro, calculé sur la base des cours de clôture des valeurs le composant avec un réinvestissement des dividendes nets et sa zone géographique de référence est l'Europe. (Code bloomberg : SX5T Index).*
- *L'indice « MSCI World » regroupe les valeurs de l'indice mondial qui ont la plus forte capitalisation flottante par secteur d'activité. Il est libellé en euro, calculé sur la base des cours de clôture des valeurs le composant avec un réinvestissement des dividendes nets. (Code bloomberg : MSDEWIN Index).*
- *L'EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié quotidiennement par la Fédération Bancaire Européenne. L'indice est consultable sur le site Internet : [www.euribor.org](http://www.euribor.org). (Code bloomberg : DBDCONIA Index).*

#### **Stratégie d'investissement du Fonds Maître :**

*Afin d'atteindre l'objectif de gestion du FCP, l'équipe de gestion met en place une gestion diversifiée, flexible et de conviction sur la base de ses anticipations de marché.*

*L'allocation d'actifs et de risque est gérée de façon active en fonction des anticipations de l'équipe de gestion sur les évolutions des différents marchés. Les décisions de gestion sont discrétionnaires et reposent sur un processus spécifique développé par la société de gestion, alliant des facteurs économiques, fondamentaux et quantitatifs.*

Le FCP pourra ainsi intervenir sur les marchés de taux, et/ou monétaire, et/ou de devises et/ou actions via l'investissement dans des titres en direct et/ou des parts ou actions d'OPC et/ou par l'utilisation de contrats financiers.

L'exposition globale du portefeuille au marché de taux sera comprise entre 40 et 100 % de l'actif net et l'exposition aux marchés actions entre 0 et 60% de l'actif net du FCP

Les analystes sélectionnent les titres en direct à partir d'un processus d'analyse approfondie conduite par l'équipe de gestion. Dans un premier temps, des filtres quantitatifs sont appliqués à un univers prédéfini afin de réduire le champ à des titres présentant un intérêt pour la gestion du FCP. Dans un second temps, une analyse financière approfondie est menée, portant sur les fondamentaux des entreprises sélectionnées. Dans un troisième temps, des outils de valorisation sont utilisés de façon à prendre la décision d'investissement.

L'investissement cumulé en titres en direct sera compris entre 0 et 90% maximum de l'actif net du FCP.

L'équipe de gestion sélectionne des OPC sur toute classe d'actifs en se basant sur une analyse approfondie de leur processus d'investissement et de leur risque.

L'objectif de la gestion est de sélectionner les meilleures gestions en recoupant deux approches complémentaires:

- Une approche qualitative (analyse de critères fondamentaux : rencontre avec les gérants, analyse du style de gestion, audit des processus de gestion et de contrôles des risques, rédaction et actualisation régulière de fiches de suivi des OPC avec attribution d'une notation interne) ;
- Une approche quantitative (outil élaboré permettant de juger la performance, la régularité, la prudence des OPC).

La construction du portefeuille va ensuite viser à minimiser le risque global en jouant notamment sur la complémentarité des OPC et des sociétés de gestion retenues, la volatilité des supports et l'allocation d'actifs retenue.

L'investissement en parts ou actions d'OPC sera compris entre 10 et 100% de l'actif net du fonds

Dans des périodes jugées défavorables, la gestion visera à réduire le risque en sélectionnant par exemple des sous-jacents à plus faible volatilité.

L'exposition globale du FCP aux titres jugés spéculatifs « high yield » sera comprise entre 0 et 60% de l'actif net du FCP.

L'univers d'investissement est large et il s'étend sur toutes les zones géographiques y compris sur les pays émergents.

Le FCP pourra donc être exposé jusqu'à 60% de son actif net sur les marchés émergents.

Le FCP pouvant être investi dans des titres non libellés en euro, l'exposition du portefeuille au risque de change pourra donc atteindre 80% de l'actif net du fonds et il n'est pas systématiquement couvert pour la part des investissements effectués hors zone euro.

Le gérant aura par ailleurs la possibilité de prendre des positions sur instruments dérivés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques actions, de taux et/ou de change.

### **Profil de risque du Fonds Maître :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est dès lors averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué. De ce fait, l'investisseur est notamment exposé aux risques directs et indirects (notamment liés aux investissements en produits dérivés) suivants :

- **Risque de perte en capital** : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection ; il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas à tout moment investi sur les marchés et les OPC les plus performants.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de forte hausse (en cas de sensibilité positive) ou de forte baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière importante. L'exposition globale du portefeuille au risque de taux sera comprise entre 40 et 100% de l'actif net du FCP.
- **Risque de crédit** : le risque crédit est lié au risque de dégradation de la notation d'un émetteur dont la situation peut se détériorer. Par conséquent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.
- **Risque de change** : Le risque de change existe du fait que le FCP détient des titres ou des parts ou actions d'OPC libellés dans une devise autre que l'euro. La variation de l'euro par rapport à une autre devise pourra impacter négativement la valeur liquidative du FCP. Le risque de change du FCP ne pourra pas dépasser 80 % de son actif net.
- **Risque marchés émergents** : Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par les investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. L'exposition maximale aux marchés émergents pourra atteindre 60% de l'actif net.
- **Risque actions** : L'exposition globale du FCP au risque des marchés actions peut aller de 0% à 60% de l'actif net via les investissements dans des parts ou actions d'OPC et via l'investissement dans des titres en direct et l'utilisation des contrats financiers.

La valeur liquidative du FCP pourra suivre le comportement des marchés actions. Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP pourra donc avoir le même comportement.

En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

- **Risque « titres spéculatifs » (« high yield »)** : Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres jugés « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « investment grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du FCP. L'exposition du portefeuille aux « titres spéculatifs » ne dépassera pas 60% de l'actif net.
- **Risque de concentration** : en l'absence de contrainte de gestion, le FCP peut être concentré sur une zone géographique, une taille de capitalisation ou un secteur d'activité. En cas d'évolution défavorable, la valeur liquidative du FCP peut baisser plus fortement que les marchés actions.
- **Risque lié à la détention d'obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix des dérivés intégrés dans le FCP. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. Le degré d'exposition au risque obligations convertibles sera au maximum de 30% de l'actif net du FCP.
- **Risque lié aux arbitrages** : Parmi les OPC sélectionnés certains pourront recourir à une technique d'arbitrage. L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écart de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative du FCP pourra baisser.
- **Risque de liquidité** : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont faibles, le gérant risque de ne pas pouvoir vendre les titres rapidement dans les conditions satisfaisantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **Impact des produits dérivés** : La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés (futures, options, swaps, etc...) l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché. Le portefeuille peut également s'investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du FCP serait d'autant plus importante et plus rapide. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations de nos équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.
- **Risque de contrepartie** : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

#### **Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) par le Fonds Maître :**

- **Actions** (0 à 60% de l'actif net du FCP)

Le FCP pourra investir jusqu'à 60% de son actif net dans des actions de sociétés cotées sur les marchés des pays de l'OCDE.

Le FCP pourra être investi en actions de sociétés de tous secteurs, de petites, moyennes et/ou grandes capitalisations.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire** (0 à 90 % de l'actif net du FCP)

Le FCP pourra investir jusqu'à 90 % de son actif net en titres de créances (y compris des obligations convertibles) dans des titres participatifs, des titres subordonnés à durée indéterminée émis par des émetteurs publics et/ou privé des pays de l'OCDE.

Les titres de créances ainsi sélectionnés respecteront en permanence les contraintes de notation suivantes : jusqu'à 50% des titres de créances sélectionnés pourront avoir une notation qui sera strictement inférieure à « BBB- » selon l'agence de notation Standard & Poor's (ou notation équivalente d'autres agences de notation) ou d'une notation jugée équivalente selon l'analyse faite par les équipes de gestion.

Dans ce cadre, et au sein de l'univers d'investissement du FCP, le gérant procède à sa propre analyse du risque de crédit pour sélectionner un titre de taux à l'achat ou à la vente, et donc sans recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation.

Afin de gérer sa trésorerie, le FCP pourra intervenir également dans la limite de 40% de son actif net sur des instruments du marché monétaire sans contrainte d'éligibilité en termes de notation de crédit minimale émis par des émetteurs publics et/ou privés via l'investissement notamment dans des certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons du trésor à taux fixe, bons à moyen terme négociables ainsi que dans des OPC spécialisés sur les marchés monétaires.

- **Parts et actions d'OPC** (10 à 100% de l'actif net du FCP)

Afin d'atteindre son objectif de gestion et dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens, notamment des OPCVM indiciaires investissant moins de 10% de leurs actifs en OPC.

Le FCP pourra également investir jusqu'à 30% de son actif net en parts ou actions de FIA de droit français ou européens sous réserve qu'ils respectent les 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, dont notamment :

- des FIA à formule français et/ou
- des FIA à gestion indiciaire français

Le FCP ne peut détenir plus de 20% de son actif net en parts ou actions d'un même OPC.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif de gestion, le portefeuille sera investi en parts et/ou actions d'OPC selon l'allocation suivante :

- de 0 à 60 % de l'actif net du fonds en OPC spécialisés sur le marché des actions
- de 0 à 100% de l'actif net du fonds dans des OPC investissant dans des produits de taux et/ou des obligations convertibles et/ou des instruments du marché monétaire sans contrainte d'éligibilité en terme de notation de crédit, en vue notamment de réduire le risque global du portefeuille.

Les OPC sous-jacents sélectionnés pourront mettre en œuvre des stratégies d'arbitrages.

Le FCP aura la possibilité d'être investi en OPC de tous secteurs, toutes catégories et toutes tailles de capitalisations. Il pourra donc détenir des OPC libellés dans une devise autre que l'euro.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par STAMINA ASSET MANAGEMENT ou des sociétés qui lui sont liées.

#### - Instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur les marchés réglementés, les marchés de gré à gré et les marchés organisés français et/ou étrangers.

Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux instruments suivants :

- Contrats à terme (futures) sur indices actions ou sur taux ou sur devises,
- Options sur indices actions ou sur taux ou sur devises,
- Achats / ventes de devises à terme
- Swap de taux ou de change.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100 % de l'actif net du FCP, soit une exposition globale du FCP à hauteur de deux fois l'actif net.

L'ensemble de ces instruments sera utilisé dans un but de couverture et/ou exposition aux risques actions et/ou de taux et/ou de change. Les valeurs étrangères en devises autres que l'euro pourront faire l'objet d'une couverture de change à terme ou de futures. La couverture de change n'est pas systématique, elle relève de l'appréciation discrétionnaire du gérant.

#### Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties est effectuée selon la procédure en vigueur au sein de STAMINA AM (<http://www.stamina-am.com/informations-reglementaires>) et repose sur le principe de sélection des meilleures contreparties situées dans l'OCDE.

Ceci se traduit notamment par une double validation des contreparties par le Directeur Général de STAMINA AM ainsi que par le Comité de sélection et de suivi des contreparties. Il en résulte un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles le FCP négociera.

#### Garanties financières :

Afin de réduire le risque de contrepartie découlant de l'exposition à des instruments financiers à terme, le FCP pourra mettre en place des garanties financières avec les contreparties qui répondront aux critères d'exigences imposés par la société de gestion.

Les contreparties éligibles aux dérivés de gré à gré peuvent être des établissements de crédits et/ou des entités de toute autre nature.

Les garanties financières pourront être reçues en numéraire et/ou en titres d'états.

Les garanties financières reçues en espèces seront détenues en dépôt conformément aux règles d'éligibilité applicables aux OPCVM et/ou investies de façon diversifiée dans des obligations d'Etat de haute qualité qui, lors de leur achat, présentent une notation émanant d'une agence de notation reconnue au minimum AA (Standard & Poor's, Fitch) ou Aa3 (Moody's), ou des notations équivalentes par d'autres agences de notation et/ou investies dans des OPCVM monétaires court terme et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension.

Les garanties financières pourront également être reçues en titres d'états. Les titres ainsi reçus ou transmis en garantie pourront avoir une décote conformément aux critères établis :

- par les chambres de compensation pour les instruments financiers dont la compensation est obligatoire ;

ou

- par la société de gestion conformément à la législation applicable pour les instruments financiers dont la compensation n'est pas obligatoire.

La décote sera basée notamment mais non exclusivement sur la notation des contreparties élaborée par des agences de notation ou par la société de gestion et la durée restant dû des titres.

#### - Instruments intégrant des dérivés

Le FCP pourra investir jusqu'à 30% de son actif net dans des obligations convertibles.

Le fonds pourra également être amené à détenir des bons de souscription et/ou des droits préférentiels de souscriptions.

- **Dépôts :**

Néant.

- **Emprunts d'espèces :**

Le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Néant.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du règlement général de l'AMF. Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode utilisée pour le calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

**Composition du FCPE**

Le Fonds est investi en quasi-totalité en parts du Fonds Maître et accessoirement en liquidités.

**Durée de placement recommandée du Fonds :**

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

**Information sur les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion.

**Informations diverses :**

Le prospectus du Fonds Maître ou toute information complémentaire sera adressé gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de STAMINA ASSET MANAGEMENT – 19 avenue de Suffren - 75007 PARIS.

Le régime fiscal applicable au Fonds en tant que fonds nourricier du Fonds Maître est celui de la législation fiscale française en vigueur.

Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que le dernier reporting donnant l'information sur les performances passées sont disponibles sur le site internet de la société de gestion [www.agrica-epargnesalariale.com](http://www.agrica-epargnesalariale.com).

**ARTICLE 4 – MÉCANISME GARANTISSANT LA LIQUIDITÉ DES TITRES DE L'ENTREPRISE NON ADMIS AUX NÉGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ**

Sans objet.

**ARTICLE 5 – DURÉE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

## TITRE II : LES ACTEURS DU FONDS

**ARTICLE 6 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La Société de gestion délègue les activités de gestion administrative et comptable du fonds à CACEIS Fund Administration.

Le Fonds est un fonds nourricier. La Société de Gestion a donc conclu une convention d'échange d'informations avec la société de gestion du Fonds Maître, conformément aux dispositions des articles 422-106 et 424-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). La convention d'échange d'informations comprend notamment les modalités d'accès aux informations relatives au Fonds Maître par le Fonds, les modalités et le calendrier selon lesquels le Fonds Maître notifie au Fonds les modifications envisagées concernant le Fonds Maître. Toute information

supplémentaire sur la convention d'échange d'informations conclue entre la Société de Gestion et la société de gestion du Fonds Maître sera adressée dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de la Société de Gestion.

## **ARTICLE 7 – LE DÉPOSITAIRE**

Le dépositaire est CACEIS Bank France.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Le Fonds est un fonds nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du Fonds Maître.

## **ARTICLE 8 – LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS**

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## **ARTICLE 9 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **1. Composition**

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI conclu par des entreprises prises individuellement :
  - un membre salarié porteur de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales,
  - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
- Pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
  - d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales,
  - d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou des représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.

Le comité d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

### **2. Missions**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

La Société de Gestion recueillera l'avis du Conseil de surveillance dans les cas de modification du règlement soumis à agrément préalable de l'AMF. Pour information ces modifications sont notamment : le changement de société de gestion,

de dépositaire et/ou de commissaire aux comptes, le changement de classification, la création de compartiments ou de catégories de parts, la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds.

### **3. Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10 % au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve qu'un représentant des porteurs de parts au moins soit présent.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un autre fonds « multi entreprises ».

### **4. Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président, puis éventuellement un vice-président et un secrétaire parmi l'ensemble des représentants pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum par un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ces procès-verbaux doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

### **ARTICLE 10 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le commissaire aux comptes est PwC SELLAM. Il est désigné pour six exercices par la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu

d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un fonds nourricier. Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Fonds Maître.

### **TITRE III : FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

#### **ARTICLE 11 – LES PARTS**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 30 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du gérant du Fonds en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes etc., dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le gérant du Fonds peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **ARTICLE 12 – VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises, hebdomadairement, le mardi ou le jour ouvré précédent si le mardi est un jour férié légal en France. La valeur liquidative est également calculée, à titre indicatif, le dernier jour ouvré de l'exercice comptable du Fonds.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Elle est également accessible sur le site Internet [www.agricapargnesalariale.com](http://www.agricapargnesalariale.com). Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

#### **ARTICLE 13 – SOMMES DISTRIBUABLES**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

#### **ARTICLE 14 – SOUSCRIPTION**

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements par apports de titres en application de l'article 2 du présent règlement, doivent être confiés à l'établissement dépositaire au plus tard à 12 heures le jour ouvré précédent la date de calcul de la valeur de la part.

Le montant minimum de chaque souscription est de 15 euros.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre par exemple l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de comptes conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la première valeur liquidative de la part suivant le versement.

Le teneur de comptes conservateur indique à l'entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

## ARTICLE 15 – RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEG, le PEI, le PERCO, le PERCOG, le PERCOI.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'au terme du délai prévu à l'article D 3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre, au teneur de compte conservateur des parts, au plus tard à 12 heures le jour ouvré précédent la date de calcul de la valeur liquidative de la part et sont exécutées aux prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de comptes conservateur de parts; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

## ARTICLE 16 – PRIX D'ÉMISSION ET DE RACHAT

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre parts/actions	5% maximum	A la charge du porteur de parts ou de l'entreprise selon les conventions d'entreprise
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre parts/actions	0%	
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre parts/actions	0%	
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre parts/actions	0%	

## ARTICLE 17 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

### 1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le Fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du commissaire aux comptes, etc.

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds sont fixés à 0.20 % TTC maximum l'an de l'actif net du Fonds.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus trimestriellement. Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Aucune commission de surperformance n'est prélevée.

### 2. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise

Néant.

### 3. Les frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Au-delà du 65<sup>ème</sup> mouvement annuel, des frais de transaction de 10 euros HT sont perçus par le dépositaire.

#### 4. Tableau récapitulatif des frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion	Actif net	0.20% TTC taux maximum	A la charge du FCPE
	Frais de gestion externes (CAC, dépositaire, distribution)			
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des OPCVM/FIVG sous-jacents	<p>3.30% TTC taux maximum</p> <p><i>Jusqu'au 31/03/2015</i></p> <p>Une commission de surperformance de 20% est appliquée sur la différence positive entre la performance du FCP (nette des frais de gestion fixes) et la plus élevée des deux performances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Performance de l'indicateur de référence à postériori (25% Eurostoxx 50 dividendes réinvestis + 25% MSCI World dividendes réinvestis + 50% EONIA capitalisé OIS)</li> <li>Performance de 5% annuels prorata temporis (*) (voir ci-dessous)</li> </ul> <p><i>A compter du 01/04/2015</i></p> <p>Une commission de surperformance de 20% est appliquée sur la différence positive entre la performance du FCP (nette des frais de gestion fixes) et la performance de l'indicateur de référence à postériori suivant : 20% Eurostoxx 50 dividendes réinvestis + 20% MSCI World dividendes réinvestis + 60% EONIA capitalisé OIS)</p>	A la charge du FCPE
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	

#### 5. Tableau récapitulatif des frais de fonctionnement et de gestion de la part R du Fonds Maître

	Frais facturés au Fonds Maître	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats, ...)	Actif net	2% maximum TTC
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1.30% maximum TTC (déduction faite des rétrocessions)
3	Commissions de mouvement acquises à la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	<p><i>Jusqu'au 31/03/2015</i></p> <p>Une commission de surperformance de 20% est appliquée sur la différence positive entre la performance du FCP (nette des frais de gestion fixes) et la plus élevée des deux performances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Performance de l'indicateur de référence à postériori (25% Eurostoxx 50 dividendes</li> </ul>

		réinvestis + 25% MSCI World dividendes réinvestis + 50% EONIA capitalisé OIS) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Performance de 5% annuels prorata temporis</li> </ul> A compter du 01/04/2015  Une commission de surperformance de 20% est appliquée sur la différence positive entre la performance du FCP (nette des frais de gestion fixes) et la performance de l'indicateur de référence à posteriori suivant : 20% Eurostoxx 50 dividendes réinvestis + 20% MSCI World dividendes réinvestis + 60% EONIA capitalisé OIS)
--	--	---

(\*) Le FCP n'est susceptible d'appliquer des frais de surperformance que si la performance du FCP sur la période de référence est à la fois supérieure à 5 % prorata temporis et à la performance de l'indicateur de référence a posteriori sur la période de calcul (période de référence).

Si c'est le cas, la commission de surperformance s'élève à 20 % de la différence entre la performance du FCP et le plus élevé des deux éléments de comparaison.

Soit :  $20\% \times [\text{Max}(\text{Perf.FCP} - \text{Max}(\text{Perf Indicateur} ; 5\% ; \times N1 / N2 ); 0)]$

Avec N1 = nombre de jours de la période de référence N écoulés depuis le 01/04/N-1

N2 = nombre de jours total de la période de référence

La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance est de 12 mois. Elle débute le 1er avril et se termine le 31 mars. Toutefois, l'année de sa mise en œuvre, elle a été appréciée sur la période portant du 1er janvier 2013 au 31 mars 2014. (soit 15 mois)

La commission de surperformance fait l'objet, à chaque calcul de valeur liquidative et sur l'actif du jour :

- d'une provision, en cas de surperformance, égale à 20% de la différence entre la performance du FCP et la meilleure performance entre l'indicateur composite et un taux annuel de 5% (prorata temporis).

ou,

- d'une reprise de provision, plafonnée à hauteur des dotations effectuées, dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à la meilleure performance entre l'indicateur composite et le taux annuel de 5% (prorata temporis).

Les frais variables sont perçus à l'issue de la période de référence, si la performance du Fonds Maître est positive et supérieure au plus élevé des deux Eléments de comparaison.

La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion. Elle sera perçue chaque fin de mois.

#### **Modalités de calcul de la commission de surperformance (à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015)**

Lorsque la performance du Fonds est positive et que cette performance excède celle de l'indice de référence, la part des frais variables représentera 20% TTC maximum de la différence. Les frais de gestion variables sont prélevés annuellement à l'issue de la période de référence. La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance est de 12 mois. Elle débute le 1er avril et se termine le 31 mars

Dans le cas d'une sous-performance du Fonds (nette des frais de gestion) par rapport au seuil, la provision pour frais de gestion variables sera réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante. Les frais de gestion variables sont imputables uniquement si la valeur liquidative au dernier jour ouvré du mois de mars est supérieure à la valeur liquidative de début d'exercice.

## **TITRE IV : ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

### **ARTICLE 18 – EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de création du Fonds et se terminera le 31 décembre 2014.

### **ARTICLE 19 – DOCUMENT SEMESTRIEL**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de

l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### **ARTICLE 20 – RAPPORT ANNUEL**

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG.

## **TITRE V : MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 21 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Les modifications du présent règlement soumises à agrément de l'AMF ne peuvent être réalisées sans l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### **ARTICLE 22 – CHANGEMENT DE SOCIÉTÉ DE GESTION ET/OU DE DÉPOSITAIRE**

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et / ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de Gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et / ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### **ARTICLE 23 – FUSION, SCISSION**

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de comptes conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

## **ARTICLE 24 – MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

### **1. Modification de choix de placement individuel**

Si l'accord de participation ou le règlement du plan épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de comptes conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

### **2. Transferts collectifs partiels**

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

## **ARTICLE 25 – LIQUIDATION, DISSOLUTION**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement. Dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le dépositaire et le comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## **ARTICLE 26 – CONTESTATION, COMPÉTENCE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 27 – DATE D'AGRÈMENT INITIAL ET DE LA DERNIÈRE MISE A JOUR DU RÈGLEMENT**

Date d'agrément initial du FCPE « AGRICA EPARGNE Stamina Patrimoine » : le 28 mars 2014

Date de dernière mise à jour du Règlement : le **18 décembre 2015**